



Délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marines

Délibération n° 2017-CMa-03-19 adoptée en séance du conseil municipal du 3 mars 2017

Vu les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants du code de l'urbanisme et notamment son article L153-21 qui dispose qu'« à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par [...] le conseil municipal »,

Vu la délibération n° 2014CM2903N23 « Révision du Plans d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – objectifs poursuivis et modalités de concertation – association des Personnes Publiques » en date du 29 mars 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD ayant donné lieu à l'approbation de la délibération n° 2015-Cma-09-16 « Débat portant sur les orientations du PADD »,

Vu la délibération n° 2016-Cma-06-10 « Bilan de la concertation et arrêt du plan local d'urbanisme » en date du 24 juin 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLU,

Vu la consultation des personnes publiques associées effectuée en juillet 2016 et les avis reçus en conséquence,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 13 octobre et reçu le 20 octobre 2016,

Vu l'arrêté municipal AR 2016-167 « Mise à l'enquête publique du projet adopté de Plan Local d'Urbanisme de Marines » en date du 10 octobre 2016,

Vu le rapport, en date du 10 janvier, et l'avis du commissaire-enquêteur daté du 12 janvier 2017,

Vu le projet de plan local d'urbanisme présenté en séance et annexé à la présente délibération comportant les pièces suivantes :

- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Documents graphiques au 1/2000e et 1/5000e
- Règlement
- Inventaire détaillé du patrimoine bâti
- Annexes et servitudes d'utilité publique

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les observations formulées au cours de l'enquête publique,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU,

Considérant que le PLU tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur :

Article 1 : Le conseil municipal approuve le plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la délibération.

Article 2 : Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

Article 3 : Le conseil municipal prend acte du caractère exécutoire du plan local d'urbanisme qui aura lieu un mois après la transmission au contrôle de légalité:

- En l'absence de demande de modifications du Préfet
- Sous condition d'affichage en mairie (pour une durée d'un mois)
- Sous condition de parution du journal dans lequel mention a été faite de l'affichage de la délibération

Si l'ensemble des formalités n'a pas été effectué dans le délai d'un mois du contrôle du Préfet, le caractère exécutoire interviendra à compter du premier jour de la date d'accomplissement de la dernière formalité.

Article 4 : Le conseil municipal prend acte de la fin du délai de recours sous deux mois :

- Pour le Préfet : à compter de la réception de la délibération et des dossiers annexés
- Pour les tiers : à compter de la plus tardive des deux autres dates (affichage en mairie ou parution du journal)

Le Maire
Jean-Philippe
MAIRIE DE MARMIGNET
Val d'Oise

